



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS

ZI LA SAULAIE
BP 15
49700 Doué-En-Anjou

Références : 2024-542_COOP DES PRODUCTEURS LEGUMIERS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS implanté ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS
- ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite sur la commune de Doué-en-Anjou un établissement de préparation, conservation et conditionnement de légumes, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007, modifié par arrêté complémentaire du 15 janvier 2019 (encadrant la modification des installations, et notamment la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique), et complété par un arrêté préfectoral du 10 avril 2020 (prescription d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau).

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Systèmes permanents de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	2 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°	Sans objet
2	Situation administrative (rubrique ICPE)	Décret du 22/10/2018	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	1185)		
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des constats qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. D'une manière générale, le suivi des équipements frigorifiques n'est pas assez rigoureux et ne respecte pas les dispositions réglementaires. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Constats : La Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectif la protection et la restauration à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015, 2021 ou 2027 (en fonction des masses d'eau), le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, qui se caractérise par un bon état chimique et un bon état écologique. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, dont l'objectif est de décliner à l'échelle du bassin les objectifs de la DCE, affiche un objectif à atteindre de 61 % des masses d'eau en bon état en 2027 à l'échelle du bassin Loire Bretagne, qui se traduit par un objectif de 50 % en Pays de la Loire, les autres masses d'eau étant en OMS (objectifs moins stricts). La déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 est le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) sur l'ensemble des départements de la région. L'établissement Coopérative des Producteurs Légumiers situé sur la masse d'eau « La Gravelle - FRGR2125 » a été retenu au sein du PAOT de Maine-et-Loire. Les rejets des effluents traités de la Société Coopérative des Producteurs Légumiers s'effectuent au sein de cette masse d'eau. Le dernier état des lieux des masses d'eau, validé en 2019, a qualifié de médiocre l'état écologique du ruisseau de la Gravelle, avec : <ul style="list-style-type: none">• une qualité biologique médiocre ;• une qualité physico-chimique mauvaise. L'établissement Coopérative des Producteurs Légumiers a été identifié comme un contributeur

important en termes de rejets ponctuels de polluants (phosphore en particulier) à cette masse d'eau. Il est ainsi inscrit :

- à l'annexe III du Programme de mesures 2022-2027 dans la liste des « établissements prioritaires industriels au 11e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2022-2024 » ;
- dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de Maine-et-Loire, en déclinaison du Programme de Mesures 2022-2027 du SDAGE 2022-2027.

L'établissement est donc identifié comme nécessitant d'une part, la mise en œuvre d'actions pour réduire les émissions de macropolluants dans l'eau et d'autre part, une amélioration de la connaissance de la qualité chimique des effluents.

Compte tenu de la part des rejets dans le ruisseau « Le Pontreau », affluent du ruisseau de la Gravelle, de la société Coopérative des Producteurs Légumiers et de l'absence d'étude récente sur la compatibilité des rejets avec le milieu, il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation fine de la contribution de cet établissement au sein de cette masse d'eau, d'examiner la compatibilité des rejets actuels avec les objectifs de qualité de la masse d'eau et si nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction.

En parallèle des actions relatives à l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau « La Gravelle - FRGR2125 », il convient d'améliorer la connaissance de la qualité des effluents concernant les substances dangereuses dans le but de définir des actions visant à leur réduction.

A ce sujet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- Supérieure à 800 l (A)
- Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente

<p>dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
--

Constats :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2007 (Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2019) autorise l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité totale de 3220 kg de fluides frigorigènes.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Une quantité totale de 3248 kg est affichée.

Les fluides frigorigènes employés sont considérés comme étant des HFC (R404A, R449A, R407C, R134A, R32, R410A et R454C) et des HFO (R1234 YF).

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement est bien concerné par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE et est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
--

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des équipements suivants :

- Centrale n°1 : 1140 kg (R404A)
- Centrale n°2 : 870 kg (R449A)

- Centrale n°3 lenox : 182 kg (R407C)

L'inspection a constaté que les équipements Centrales n°1 et n°2 disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Concernant la Centrale n°3 lenox, deux plaques d'identification associées au compresseur sont présentes, l'une pour du R407C et l'autre pour du R22. Ce constat n'est pas conforme.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Ce tableau indique la nature des fluides présents et la quantité de fluides. A noter que l'inspection des installations classées a constaté que le tableau n'était pas à jour concernant le fluide frigorigène présent au sein de l'installation "Centrale n°2". Le tableau indique du R404A alors que l'équipement est équipé de R449A.

Par courriel du 06/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention ainsi que la fiche d'intervention relative au Retrofit associé à la centrale n°2. L'examen de ces documents n'appelle pas de commentaires.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Au cours de la visite des installations, notamment la salle des machines associée aux équipements "Centrale 1", "Centrale 2" et "Centrale 3", l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux capacités d'environ 300 litres chacune identifiées comme contenant du fluide frigorigène R404A. La présence d'un macaron bleu témoigne d'un contrôle périodique d'étanchéité au droit de ces capacités. Ces capacités ne sont pas raccordées à un équipement frigorifique et sont utilisées comme contenant. L'inspection des installations classées s'interroge sur les caractéristiques de ces capacités, notamment compte tenu de la présence de brides. Ces capacités ne correspondent pas aux contenants couramment observés sur d'autres sites industriels. Dans tous les cas, il convient de s'assurer du respect des dispositions réglementaires applicables aux Equipements Sous Pression (inspections périodiques conformes aux dispositions de l'article 15 de l'AM du 20/11/2017) et de maintenir un contrôle d'étanchéité des capacités selon la périodicité mentionnée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. L'exploitant doit être en mesure de justifier que ces cuves de stockage de fluides frigorigènes ne sont pas à l'origine d'émission de gaz à effet de serre fluorés et qu'en cas de perte, des actions correctives sont immédiatement engagées (suppression de ces stockages, transfert du fluide dans des bouteilles étanches usuellement utilisées par les opérateurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Réglement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant

une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Annexe IV

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

L'exploitant déclare qu'à ce jour, un seul équipement est concerné par des restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes. Il s'agit de l'équipement dénommé "Centrale n°1" avec une quantité totale de 1140 kg de fluide R404A (HFC). Ce fluide a un PRG de 3922. La charge de l'équipement est donc de 4471 tonnes équivalent CO₂. Le R404A est un mélange composé par le R125, R143a et R134a.

Les fluides frigorigènes composant le R404A sont inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024-573 du 07/02/2024. Depuis le 01/01/2020, dans les installations fonctionnant au gaz de type R404A, il n'est plus possible la maintenance ou l'entretien des gaz vierge comme prévu par la réglementation en vigueur en matière de limitation de l'effet de serre, uniquement des gaz régénérés ou recyclés.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'équipement concerné avait fait l'objet, depuis le 01/01/2020, d'opération de rechargement. Une facture datée du 27/10/2021 a néanmoins été présentée à l'inspection. Cette facture met en évidence une intervention sur cet équipement. Par courriel du 06/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention associé qui mentionne des opérations de maintenance (remplacement de la plaque à clapet et des joints de culasse). L'exploitant précise dans son courriel que "*l'intervention n'a pas nécessité de fiche d'intervention*". Dans la mesure où une opération de maintenance a été réalisée sur l'équipement, une fiche d'intervention aurait dû être établie. **Ce constat n'est pas conforme.**

Dans son courriel du 06/11/2024, l'exploitant précise qu'"*il y a eu une modification de l'installation (Centrale n°1) qui a nécessité un complément de gaz R404A (prélevé sur la bouteille 2). Le cerfa n'a pas été émis lors des travaux. Nous avons revu avec SDJ pour que tous les CERFA nous soient transmis au fur et à mesure des interventions*". L'examen de la fiche d'intervention (24014022) met bien en évidence une opération de modification de l'équipement mais non pas une recharge de fluide mais plutôt une récupération de fluide.

Les éléments à disposition de l'inspection des installations classées ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur la conformité réglementaire de l'exploitant sur les dispositions du présent point de contrôle. Il convient que l'exploitant transmette sous un délai de deux mois l'ensemble des fiches d'intervention associées à la Centrale n°1 et éditées depuis le 01/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir uniquement l'opérateur SDJ Froid (SIRET 44278542400031) dont l'attestation de capacité n°14800 a été délivrée en date du 17/06/2024 par QUALICLIMAFROID, organisme agréé par le ministère de la transition écologique. Cette attestation de capacité a une échéance de validité au 16/06/2029 et a été présentée sans délai par l'exploitant. Une copie de l'attestation de capacité a été remise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant travaille avec un unique opérateur attesté pour la maintenance et le suivi de ses équipements frigorifiques.

Chaque intervention de l'opérateur fait l'objet d'une fiche d'intervention (CERFA n°15497*03).

Il convient que l'exploitant dispose d'un carnet d'entretien reprenant de manière physique ou informatique l'ensemble des fiches d'intervention associées à chaque équipement. A corriger

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3.Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare, qu'à ce jour, trois équipements sont équipés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter en cas de fuite. Il s'agit des équipements suivants :

- Centrale n°1 contenant 1140 kg de R404A. Ce fluide a un PRG de 3922. La charge de l'équipement est de 4471 tonnes équivalent CO₂;
- Centrale n°2 contenant 870 kg de R449A. Ce fluide a un PRG de 1396. La charge de l'équipement est de 1214 tonnes équivalent CO₂;
- Centrale n°3 lenox contenant 182 kg de R407C. Ce fluide a un PRG de 3985. La charge de l'équipement est de 322 tonnes équivalent CO₂.

D'un point de vue réglementaire, les équipements suivants doivent être équipés d'un système de détection de fuite.

- Centrale n°1 contenant 1140 kg de R404A. Ce fluide a un PRG de 3922. La charge de l'équipement est de 4471 tonnes équivalent CO₂;
- Centrale n°2 contenant 870 kg de R449A. Ce fluide a un PRG de 1396. La charge de l'équipement est de 1214 tonnes équivalent CO₂;
- TRAN 1 St frais contenant 142 kg de R1234 YF. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II
- TRAN 2 St frais contenant 142 kg de R1234 YF. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II.

Lors de la visite des installations, la présence d'un système de détection de fuite a été constatée sur les Centrale n°1 et n°2. La détection est assurée par un DéTECTeur de Niveau Intelligent (DNI). Ce dispositif analyse les pressions, températures de fonctionnement et les niveaux de liquide. Il s'agit d'un système de détection de fuite par mesure indirecte. L'exploitant devra apporter sous un délai d'un mois les justificatifs relatifs à la présence d'un système de détection des fuites au droit des équipements « TRAN 1 St frais » et « TRAN 2 St frais ».

En application de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, les dispositifs de détection

de fuite par mesure indirecte doivent permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 g/h
- 10% de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

Le respect de ces seuils est à justifier auprès de l'inspection des installations classées. En l'absence de mise en œuvre de ces seuils, il conviendra de transmettre l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre de ce type de seuil et les mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. **Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Systèmes permanents de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV

Thème(s) : Produits chimiques, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser

Constats :

En application de l'article 3-IV de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, les systèmes permanents de détection de fuite doivent être vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent. Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant précise qu' "après recherche des informations, un devis a été demandé en 2022 et transmis en février 2024, nous allons le valider afin de mettre en place les contrôles dès que possible". L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la vérification des systèmes permanents de détection de fuite au droit des centrales n°1 et n°2. **Ce constat n'est pas conforme et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Maine-et Loire.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
[...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. Le tableau de suivi de l'exploitant devra être complété avec les éléments suivants:

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- la quantité de gaz récupérée;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- les dates et résultats des contrôles d'étanchéité ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des fuites sur ses équipements (cf. point de contrôle n°9). A la demande de l'inspection, l'exploitant a édité les factures associées à des interventions de la société SDJ Froid sur les trois dernières années (2002, 2023 et 2024).

L'examen des factures et des fiches d'intervention associées révèle les 3 fuites suivantes :

- fuite de 20 kg de R134A au droit de la Daikin 152/153 (intervention du 06/04/2024). Une fiche d'intervention est jointe à la facture (n°37103). Cette fiche ne mentionne pas l'attestation de capacité de l'opérateur, le tonnage équivalent CO2 de l'équipement et la signature du détenteur. Ce constat n'est pas conforme;
- fuite de 19 kg de R449A au droit de la centrale n°2 (intervention du 30/04/2024). Une fiche d'intervention est jointe à la facture (n°24006654). A noter que cette fiche ne met pas en évidence la présence d'une fuite malgré une recharge de 19 kg de fluides frigorigènes;
- fuite de 50 kg de R449A au droit de la centrale n°2 (intervention du 23/05/2024). Une fiche d'intervention est jointe à la facture (n°24007379) mais celle-ci n'est pas signée par le détenteur. Ce constat n'est pas conforme.

L'équipement Centrale n°2 a fait l'objet d'une recharge de 19 kg le 30/04/2024 sans qu'aucune fuite ne puisse être identifiée par l'opérateur. Cette situation interroge dans la mesure où une nouvelle recharge de 50 kg est intervenue sur le même équipement 23 jours après la première de 19 kg. La fiche d'intervention associée à la recharge de 50 kg mentionne que la réparation de la fuite a été réalisée. Il est rappelé au détenteur et à l'opérateur que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est strictement interdite.

L'inspection des installations classées s'interroge fortement de l'exhaustivité du recensement des fuites de fluides frigorigènes survenues ces dernières années. Comme mentionné au point de contrôle n°9, l'exploitant doit disposer d'un registre reprenant la liste détaillée des recharges effectuées par équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Au cours de la visite des installations, un classeur reprenant des fiches d'intervention a été présenté à l'inspection des installations classées. Néanmoins, l'ensemble des fiches d'intervention associées à un contrôle d'étanchéité des équipements n'est pas présent et ne permet pas de garantir du respect de la périodicité des contrôles réglementaires.

Le jour de la visite d'inspection, les fiches d'intervention des centrales 1, 2 et 3 depuis le 1^{er} janvier 2023 ont été demandées. Celles-ci n'ont pas pu être fournies le jour même. Par courriel en date du 06/11/2024, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention suivantes :

- Fiche n°24013107 datée du 15/10/2024 relatif au contrôle périodique d'étanchéité de la centrale n°1
- Fiche n°24014022 datée du 06/11/2024 relatif à une modification de l'équipement de la centrale n°1
- Fiche n°24007379 datée du 23/05/2024 relatif à la maintenance de la centrale n°2
- Fiche n°24006654 datée du 30/04/2024 relatif à la maintenance de la centrale n°2
- Fiche n°24013107 datée du 30/10/2024 relatif au contrôle périodique d'étanchéité de la centrale n°2
- Fiche n°24013107 datée du 15/10/2024 relatif au contrôle périodique d'étanchéité de la centrale n°3

Suite à ce premier retour, l'exploitant a été relancé par courriel en date du 08/11/2024 afin de disposer de l'ensemble des fiches d'intervention des années 2023 et 2024 pour ces équipements. Par retour du 15/11/2024, l'exploitant précise qu'"avec le changement de personnel, nous n'avons pas retrouvé de fiches d'intervention des contrôles périodiques en 2023 et 2024. A compter de 2024, ces contrôles seront réalisés aux fréquences définies par la réglementation".

Depuis le 1er janvier 2023, les équipements Centrale n°1, n°2 et n°3 n'ont fait l'objet que d'un seul contrôle d'étanchéité.

Concernant les équipements "Centrale n°1" et "Centrale n°2", la charge en HFC est supérieure à 500 tonnes éq CO₂. Par ailleurs, en l'absence de justification du respect de mise en oeuvre d'un système de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, la périodicité de contrôle d'étanchéité de ces deux équipements doit être de 3 mois.

Concernant l'équipement "Centrale n°3", la charge en HFC est comprise entre 50 et 500 tonnes éq CO₂. Par conséquent, la périodicité de contrôle d'étanchéité de cet équipement doit être de 6 mois.

Les constats formulés au sein du présent point de contrôle mettent en évidence un écart vis-à-vis de la réglementation pour lequel un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Centrale n°1 : 1140 kg (R404A)
- Centrale n°2 : 870kg (R449A)
- Centrale n°3 lenox : 182 kg (R407C)

Le matériel de marquage n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection, marquage bleu pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

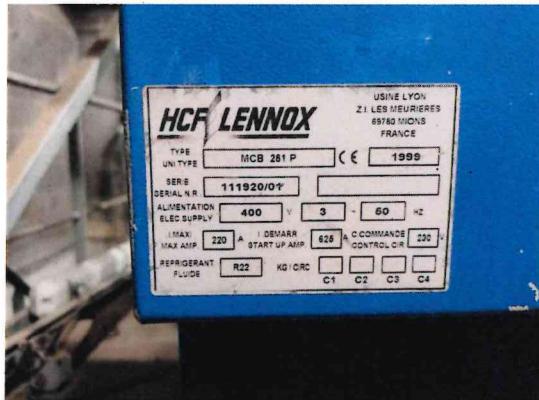
N°3 : Identification et connaissance des équipements



Identification_Centrale_1



Identification_Central_2



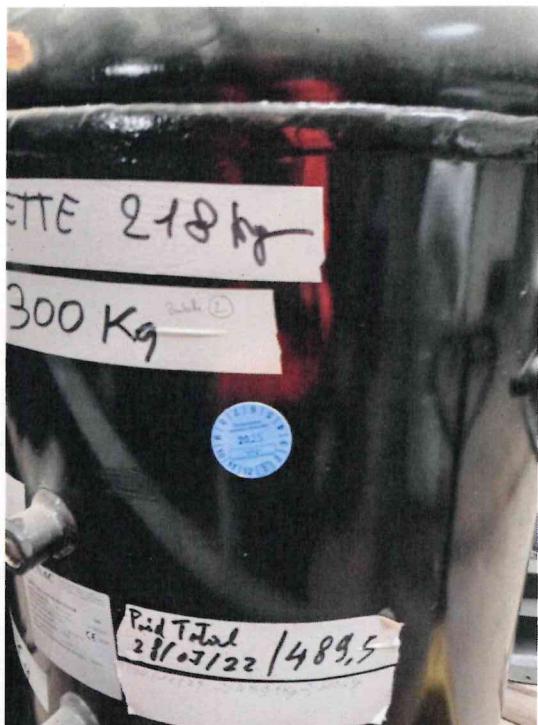
Identification_double_Centrale_3_lenox



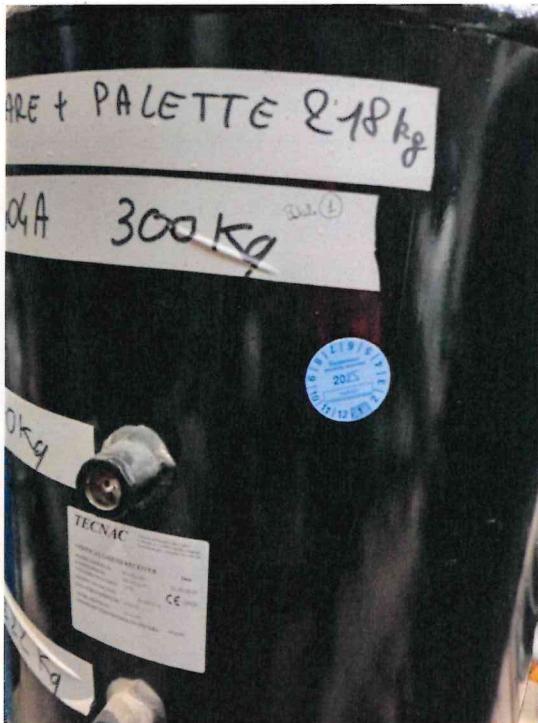
Identification_Centrale_3_lenox



Capacités_2x300kg_R404A(1)



Capacités_2x300kg_R404A(2)

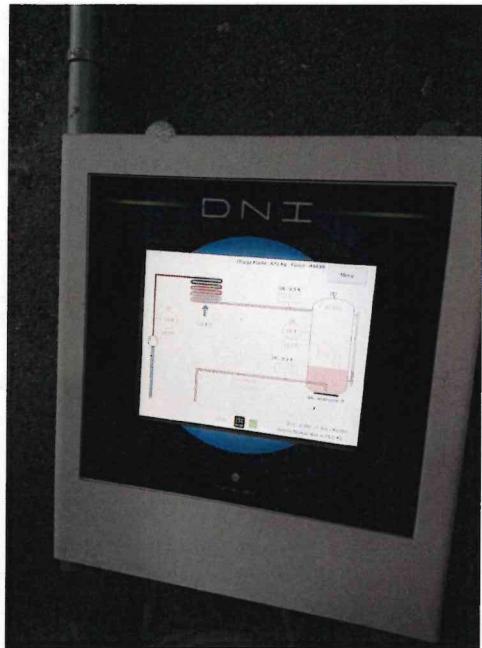


Capacités_2x300kg_R404A(3)

N°7 : Détection de fuites



Sonde_Niveau_Pression_Température



DNI_Centrale_2



DNI_Centrales_1et_3

N°12 : Marque de contrôle – absence de fuite

